

## FLASH SPECIAL DU 6 OCTOBRE 2013

Mireille Schröder  
Avocate à la Cour de Paris  
Fiscalité et Patrimoine  
Membre de l'Institut des Avocats Conseils fiscaux  
Tel : +49 (0) 211 291 46 98 - +49 (0) 179 39 04141 - +33 (0) 6 62 73 22 01  
msconseil@web.de - www.schroeder-avocats.fr

### ✓ FISCALITÉ INTERNATIONALE

#### Salariés détachés en Allemagne et lieu d'imposition de leur rémunération

Alors que la convention fiscale de double imposition franco-allemande prévoit l'imposition du travail dépendant dans l'état d'exercice de l'activité, il existe une dérogation à ce principe : l'imposition des salariés détachés.

Ainsi le salarié résident Français détaché en Allemagne par son employeur Français demeure imposable en France sur la totalité de son salaire, y compris sur la « partie allemande », laquelle est dans ce cas exonérée d'impôt en Allemagne, pourtant lieu d'exercice de l'activité du salarié détaché.

#### Qu'entend-on par salariés détachés ?

La convention fiscale franco-allemande prévoit que les salariés détachés sont ceux qui sont envoyés en mission à l'étranger (par exemple des salariés détachés en Allemagne par un employeur français) **pour une période n'excédant pas 183 jours pendant l'année fiscale** (Article 13 – 4).

Outre la période de séjour de moins de 183 jours sur l'année fiscale en Allemagne, deux autres conditions cumulatives doivent être remplies afin de bénéficier de cette exonération de l'impôt allemand :

- L'employeur doit être Français

- Et le salaire supporté directement par cet employeur et non par un établissement stable ou une installation permanente que l'employeur a dans l'autre Etat

Attention : cette exonération ne s'applique pas dès qu'une de ces trois conditions n'est pas remplie.

### **Comment est décomptée la période de 183 jours ?**

Celle-ci est décomptée selon le droit allemand de la façon suivante : Il n'est pas tenu compte de la durée de l'activité salariale mais du temps effectivement passé en Allemagne. Il convient de prendre en considération le jour de l'arrivée et du départ, les jours fériés et de vacances pendant et immédiatement avant ou après le travail dépendant qui ont été pris en Allemagne (selon une instruction ministérielle allemande de 1994).

### **Salariés intérimaires résidant en France et exerçant une activité salariée en Allemagne**

Les rémunérations perçues au titre d'un emploi intérimaire **sont imposables dans l'Etat d'exercice de l'activité et dans l'Etat de résidence.**

Les salariés concernés sont les personnes :

- résidentes d'un Etat ou d'un autre (France ou Allemagne) et qui ont conclu un contrat de travail temporaire avec un professionnel du travail intérimaire. Peu importe que ce professionnel soit résident d'Allemagne ou de France (ou d'un Etat tiers).
- Et qui exercent leur activité de travail temporaire dans l'Etat dont ils ne sont pas résidents.

Ainsi lorsque la France est l'Etat de résidence du travailleur intérimaire, et l'Allemagne l'Etat d'exercice de l'activité de ce dernier, l'Allemagne impose la rémunération perçue au titre de cet emploi intérimaire selon le droit interne allemand et la France impose en second les rémunérations perçues et accorde un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé en Allemagne dans la limite du montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

### **✓ FISCALITÉ**

### **Non – résidents : les prélèvements sociaux remis en cause par la Commission Européenne Conseil : déposer une réclamation**

Ainsi que nous vous l'avons indiqué dans notre dernier flash spécial, une procédure d'infraction a été ouverte contre la France, l'application des prélèvements (CSG et CRDS) sur les revenus du patrimoine (revenus fonciers) aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ayant été déclarée contraire au droit communautaire.

Nous pouvons supposer que la décision de la Cour de Justice européenne sera longue à obtenir. Si celle-ci n'intervenait pas avant les 3 prochaines années (fort probable), il est alors à craindre que le délai de reprise fiscal de 3 ans en matière d'impôt sur le revenu ne puisse permettre à tous les non résidents ayant acquitté des P.S en 2013 au titre de leurs revenus immobiliers d'en obtenir le remboursement. Nous leur conseillons donc de déposer une réclamation afin de

surseoir à ce délai de reprise et de ne pas perdre la possibilité d'en obtenir le remboursement.

## Réforme de la taxation des plus-values immobilières en France

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des abattements applicables aux plus-values immobilières pour toutes cessions d'immeubles entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014.

Cessions du 1 <sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014 (hors terrains à bâtir)		
Durée de détention de l'immeuble	Impôt sur le revenu (19 %) Taux de l'abattement applicable (taux global*)	Prélèvements sociaux (15,5 %) Taux de l'abattement applicable (taux global*)
<b>Moins de 6 ans</b>	25 %	25 %
Entre 6 et 7 ans	29,5 %	26,2375 %
Entre 7 et 8 ans	34 %	27,475 %
Entre 8 et 9 ans	38,5 %	28,7125 %
Entre 9 et 10 ans	43 %	29,95 %
Entre 10 et 11 ans	47,5 %	31,1875 %
Entre 11 et 12 ans	52 %	32,425 %
Entre 12 et 13 ans	56,5 %	33,6625 %
Entre 13 et 14 ans	61 %	34,90 %
Entre 14 et 15 ans	65,5 %	36,1375 %
Entre 15 et 16 ans	70 %	37,375 %
Entre 16 et 17 ans	74,5 %	38,6125 %
Entre 17 et 18 ans	79 %	39,85 %
Entre 18 et 19 ans	83,5 %	41,0875 %
Entre 19 et 20 ans	88 %	42,325 %
Entre 20 et 21 ans	92,5 %	43,5625 %
Entre 21 et 22 ans	97 %	44,80 %
<b>Entre 22 et 23 ans</b>	Exonération	46 %
Entre 23 et 24 ans	Exonération	52,75 %
Entre 24 et 25 ans	Exonération	59,5 %

ans		
Entre 25 et 26 ans	Exonération	66,25 %
Entre 26 et 27 ans	Exonération	73 %
Entre 27 et 28 ans	Exonération	79,75 %
Entre 28 et 29 ans	Exonération	86,50 %
Entre 29 et 30 ans	Exonération	93,25 %
<b>Plus de 30 ans</b>	Exonération	Exonération

(\*) Abattement pour durée de détention + abattement exceptionnel de 25 %.

### Terrains à bâtir : encore deux mois pour vendre !

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, les ventes de terrains à bâtir n'ouvriront plus droit à l'**abattement pour durée de détention** (voir BPIM 3/13 inf. 163). Autrement dit, le régime va devenir très pénalisant : la plus-value brute sera soumise dans son intégralité au taux de 34,5 % (impôt sur le revenu + prélèvements sociaux), étant rappelé que les terrains à bâtir ne sont pas soumis à la taxe sur les plus-values élevées.

**Jusqu'au 31 décembre 2013**, les ventes portant sur des terrains à bâtir continuent à ouvrir droit à l'abattement pour durée de détention dans sa version applicable à tous les biens jusqu'au 31 août 2013, soit un abattement de 2 % pour chaque année de détention après la 5<sup>e</sup>, 4 % après la 17<sup>e</sup>, 8 % après la 24<sup>e</sup> et donc une exonération totale après 30 ans de détention.

En clair, les propriétaires de terrains à bâtir souhaitant vendre ont tout intérêt à le faire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. On peut cependant regretter que ce très court laps de temps laissé aux propriétaires pour vendre dans des conditions fiscales inchangées soit si court, la vente d'un terrain à bâtir étant conditionnée généralement par des démarches assez lourdes (demande de permis de construire, etc.).

A noter qu'un **imprimé spécial** doit désormais être utilisé par les notaires pour les déclarations de plus-values résultant de cessions de terrains à bâtir (n° 2048-TAB).

Nous rappelons que l'administration considère comme **terrains à bâtir** tous les terrains situés dans une zone constructible, quelle que soit leur surface, même si l'acheteur n'a pas l'intention de construire.